

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00902

Numéro SIREN : 828 054 221

Nom ou dénomination : Entertainment Services

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2020 sous le numéro de dépôt 13384

# Greffe du tribunal de commerce d'Evry



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13384

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Transfert du siège social

### Déposant :

Nom/dénomination : Entertainment Services

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 828 054 221

N° gestion : 2017 B 00902



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRES**  
**DES ASSOCIES DU 4 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt,  
Le 4 JUIN,  
A 11 heures,

Les associés d'ENTERTAINMENT SERVICES, société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 50 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au 32 avenue d'Océanie - 91140 VILLEJUST, sur convocation de la gérance à chaque associé.

Les associés présents sont :

- Monsieur, Jean-Marie DEGEILH possédant 19 250 parts,
- Monsieur Stéphane COUSSINET, possédant 19 000 parts,
- La SARL FMC possédant 5 250 parts.  
Représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane COUSSINET ;
- Madame Vanessa BASSI (épouse PAPET), possédant 5 000 parts
- Madame Maryline PERENET, possédant 1 500 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société, ont décidé de prendre les décisions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION : TRANSFET DE SIEGE SOCIAL**

L'assemblée des Associés décide de transférer le siège social du 32 avenue de l'Océanie 91140 VILLEJUST, au 3 Avenue d'Amazonie 91940 LES ULIS à compter du 4 JUIN 2020.

En conséquence, l'article 4 des Statuts est modifié comme suit :

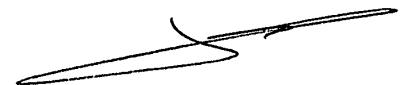
« ARTICLE 4 - Siège social :

Le siège social est fixé au 3 Avenue de l'Amazonie 91940 LES ULIS. «

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL**



Page n°1

MS

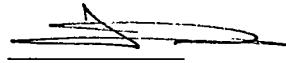
2

**DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIR AU PORTEUR**

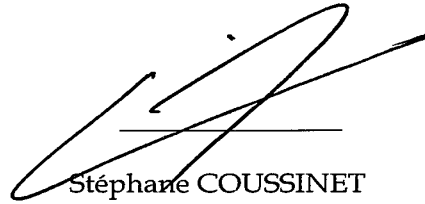
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

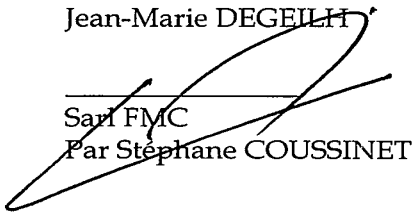
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant non-associé et les associés



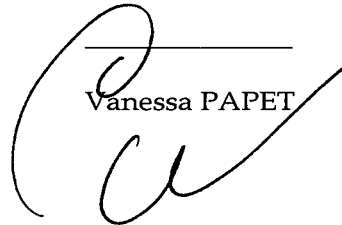
Jean-Marie DEGEILH



Stéphane COUSSINET



Sarl FMC  
Par Stéphane COUSSINET



Vanessa PAPET

# Greffe du tribunal de commerce d'Evry



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13384

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : Entertainment Services

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 828 054 221

N° gestion : 2017 B 00902



Société à responsabilité limitée  
au capital 50 000 euros  
Siège social : 32, Avenue de l'Océanie  
91140 Villejust.

*Société en formation*

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES :

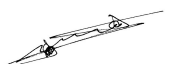
- FMC (First Media Communication), SARL au capital de 1600 euros (Mille six cents euros) , immatriculée le 18 février 2009 à Nanterre , SIRET : 510 6000 59000 24 et domiciliée au 6 Bis rue Fessart , 92100 Boulogne .
- Jean Marie Dégeilh, né le 18 avril 1971 à Suresnes (92), de nationalité française, demeurant 54 bis rue des Tilleuls , 92100 Boulogne , pacsé à Véronique Philippe, née le 20 juin 1974 à Versailles (78).
- Stéphane Coussinet, né le 18 Septembre 1966 à Enghien Les Bains (95), de nationalité Française, célibataire, demeurant au 6 bis rue Fessart, 92100 Boulogne.
- Vanessa Bassi, épouse Papet, née le 06 aout 1973 à Saint Denis (93) de nationalité française, demeurant 16 rue des Vosges 92500 Rueil Malmaison, mariée à Frédéric Papet, né le 13/05/1971.
- Maryline Perenet, née le 18 avril 1976 à Lyon (69) de nationalité française, demeurant au 6 bis rue Fessart , 92100 Boulogne, célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

**(Mis à jour par AGE en date du 04 juin 2020)**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

À L'ORIGINAL



Société à responsabilité limitée  
 au capital de 50 000 euros  
 Siège social : 32, Avenue de l'Océanie  
 91140 Villejust

*Société en formation*

---

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

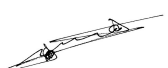
#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité de distribution et de stockage de films, et la participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment dans des entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens (création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou sociétés en participation), et accessoirement tout conseil en logisitque, transfert et flux de data."

La Société a pour objet, en France :

- l'acquisition, la détention et la cession, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de participations ou intérêts de quelque nature que ce soit dans toutes sociétés ou entités, commerciales, civiles ou autres, de droit français ou de droit étranger ;
- l'acquisition, la détention, la gestion de la propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;
- la gestion de ces participations ou intérêts ;
- toutes prestations de services concernant la création, l'organisation, le développement, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés, filiales ou non, et plus généralement, toutes prestations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion, de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations ; et

*Handwritten signature*



- 11
- plus généralement, toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est Entertainment Services.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège Social est fixé 3 Avenue d'Amazonie 91940 LES ULIS

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

### ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social de la Société ouvert à la date d'immatriculation de la Société sera clos le 31 décembre 2017.

N°  
015  
E Lij



**TITRE II****APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 7 - APPORTS**

**7.1** Les soussignés consentent les apports suivants à la Société :

- Jean Marie Dégeilh apporte à la Société la somme de 19250€ (DIX NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE ) euros, lesdits apports correspondant à 19250 parts sociales d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité ;
- Stéphane Coussinet apporte à la Société la somme de 19000€ (DIX NEUF MILLE ) Euros, lesdits apports correspondant à 19000 parts sociales d un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité,
- FMC apporte à la Société la somme de 5250€ (CINQ MILLE DEUX CENTS CINQUANTE) euros, lesdits apports correspondant à 5250 ( cinq mille deux cent cinquante) parts sociales d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité.
- Vanessa Papet apporte à la Société la somme de 5000 € (CINQ MILLE) euros, lesdits apports correspondant à 5000 (CINQ MILLE) parts sociales d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité.
- Maryline Perenet apporte à la Société la somme de 1500€ (MILLE CINQ CENTS) euros, lesdits apports correspondant à 1500 (MILLE CN CENTS) parts sociales d'un (1) euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

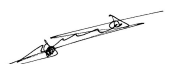
**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme 50 000€ (cinquante mille euros)

Il est divisé en 50 000 parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 50 000, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports :

- Jean Marie Dégeilh, à concurrence de 19250 parts sociales numérotées de 1 à 19250
- Stéphane Coussinet à concurrence de 19000 parts numérotées de 19251 à 38250
- FMC à concurrence de 5250 parts sociales numérotées de 38251 à 43500
- Vanessa Bassi (épouse Papet) à concurrence de 5000 parts sociales numérotées de 43501 à 48500
- Maryline Perenet à concurrence de 1500 parts sociales numérotées de 48501 à 50 000.

MP  
SD a K



## ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### 9.1 Augmentation du capital

#### (a) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, lors de la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Les augmentations de capital, en numéraire ou en nature, sont réalisées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### (b) Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

#### (c) Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

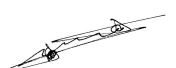
Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

### 9.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

MP  
JM a



## ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

### 11.1 Cessions

#### (a) Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe du tribunal de commerce compétent, en annexe au registre du commerce et des Sociétés.

#### (b) Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire qui n'a pas déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital.

Le projet de cession est notifié par le cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à

MP  
SM  
a



compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord avec le cédant ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil -les frais d'expertise étant à la charge de la société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## 11.2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

### (a) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de quinze jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### (b) Transmission par suite de dissolution de communauté

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement

NP.  
SD  
2/4



des associés dans les conditions de majorité prévues pour l'agrément d'un tiers.

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### 11.3 Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du code de commerce.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

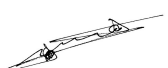
Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES ET INCESSIBILITE TEMPORAIRE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la

MP  
GWS  
2 13



Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Les Parties s'interdisent de céder les Titres de la société qu'elles détiennent ou viendraient à détenir, sauf accord écrit et préalable des autres Parties. Cette période d'indisponibilité cessera à l'issue d'une période d'un an à compter de la signature des statuts.

## ARTICLE 13 - DROITS DES ASSOCIES

### 13.1 Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

### 13.2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 13.3 Droit de préemption

#### a. Notification de projet de Cession

Chaque Partie Cédante doit notifier à chacune des autres Parties (y compris au Cessionnaire s'il a la qualité de Partie), tout projet de Cession portant sur des Titres lui appartenant (« **la Notification de projet de Cession** »).

La Notification de projet de Cession doit être adressée le même jour à chacun de ses destinataires et au moins quarante (40) jours avant la date prévue pour la réalisation de la Cession.

Elle doit préciser l'ensemble des éléments suivants :

- la nature et le nombre de Titres concernés ;
- les conditions complètes et détaillées de la Cession, y compris le prix par Titre qui devra être stipulé en numéraire. Dans l'hypothèse d'une Cession dont la contrepartie ne serait pas en totalité prévue en numéraire, le montant en numéraire doit être calculé par stricte équivalence et la Notification de projet de Cession devra également exposer de manière exhaustive la teneur de la contrepartie réelle proposée par le Cessionnaire. En cas de contestation par une Partie de la valeur attribuée à la contrepartie, la valeur des Titres objet de la Cession sera déterminée conformément à l'article 1592 du Code civil ;

MP  
omo  
se



- l'identité complète du ou des Cessionnaires ;
- l'offre du ou des Cessionnaires, ayant permis de déterminer les conditions complètes de la Cession et les modalités de sa réalisation ;
- un courrier de tout Cessionnaire Tiers confirmant sa pleine connaissance des stipulations du Pacte, son engagement irrévocable de respecter ledit Pacte et d'y adhérer en qualité d'Autre Associé.

Toute Notification de projet de Cession non conforme aux exigences prévues ci-dessus est nulle et de nul effet.

b. Droit de préemption

**Définition**

Chaque Partie qui envisagerait la Cession de tout ou partie des Titres de la Société qu'elle détient ou viendrait à détenir, consent aux autres Parties le droit d'acquérir par priorité au Cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà titulaire du Droit de préemption), la totalité sans exception de ses Titres concernés par ce projet, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles de la Cession projetée (« **le Droit de préemption** »). Ce Droit de préemption devra être purgé avant que les Autres Associés ou des Tiers puissent acquérir les Titres concernés par la Cession.

Si plusieurs Parties se portent acquéreurs des Titres concernés par ce projet, chaque Partie a alors un droit de préemption proportionnel à son pourcentage de détention du capital.

**Effets de la Notification de projet de Cession**

La Notification de projet de Cession émanant de la Partie Cédante vaut promesse de vente de tous ses Titres concernés par la Cession, aux autres Parties. La promesse de vente est irrévocable pendant le délai imparti aux Parties pour exercer leur Droit de préemption.

**Exercice du Droit de préemption**

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de projet de Cession, les Parties bénéficiaires doivent, si elles entendent exercer leur Droit de préemption à l'occasion de la Cession projetée, notifier en retour à chaque Partie Cédante leur décision d'exercer chacune leur Droit de Préemption, en précisant le nombre de Titres qu'elle entend préempter.

**Effets de la levée de l'option**

La levée de l'option vaut promesse irrévocable de son auteur d'acquérir, aux conditions et modalités fixées dans la Notification de projet de Cession, auprès de la Partie Cédante, les Titres préemptés.

La Partie qui a exercé son Droit de préemption doit procéder à l'acquisition des Titres concernés par la Cession dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours dont elle disposait pour préempter.

MP  
ms  
WY  
GL



S'il s'avère que la demande de préemption émanant d'une ou plusieurs Parties bénéficiaires est inférieure au nombre de Titres faisant l'objet de la Cession, le reliquat pourra alors être acquis par les Autres Associés ou par des Tiers (sous réserve de l'application de la clause d'agrément prévue aux statuts), qui devront alors procéder, de la manière dont ils le souhaitent, à la répartition entre eux du nombre de Titres à acquérir.

A défaut de préemption, la Cession ne pourra intervenir que dans les conditions prévues par la Notification réalisée conformément aux stipulations ci-dessus (et sous réserve de son agrément). A défaut, il devra être procédé à nouveau à la Notification prévue au présent article.

### 13.4 Droit de sortie conjoint total

#### 1 Principe

Sans préjudice de l'exercice du droit de préemption prévu à l'article ci-dessus :

Au cas où une Partie, représentant seule ou avec d'autres Parties la majorité des Titres, souhaiterait réaliser toute Transmission ou Opération Financière, quelle qu'elle soit, qui aurait pour effet d'opérer la Transmission du Contrôle de la Société à un tiers, immédiatement ou à terme, elle s'engage à acquérir ou à faire acquérir par toute personne dont elle se portera garant, la totalité des Titres de la Société appartenant aux Parties minoritaires.

#### 2 Procédures, délais et conditions d'exercice

Préalablement à la réalisation d'une des opérations ci-dessus, la ou les Parties représentant la majorité des Titres sera tenu de la notifier aux Parties minoritaires, dans les conditions et avec les mentions prévues à l'article 7.

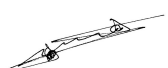
Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification ci-dessus, les Parties Minoritaires n'avaient pas expressément demandé l'exercice de leur droit de cession conjoint dans les conditions énoncées ci-dessus, également dans les mêmes formes, elles seraient réputées avoir renoncé à cette offre et l'opération envisagée par la ou les Parties Majoritaires pourrait être librement réalisée, sous réserve de l'exercice du droit de préemption par les Parties minoritaires.

Mais, si dans ce même délai, une ou plusieurs Parties minoritaires avaient expressément demandé l'exercice de son droit de cession conjoint dans les mêmes formes, l'acquisition de la totalité de ses Titres devrait intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'exercice de son droit de cession conjoint.

#### 3 Prix - Paiement

Les Titres de la Société détenus par la ou les Parties minoritaires, ayant exercé leur droit de cession conjoint, devront être acquis par la ou les Parties majoritaires ou toute personne dont elles se porteront garantes au même prix ou selon la même évaluation que celui ou celle qui aura été prévu(e) pour l'opération financière envisagée.

MS  
om  
L  
sr



Les actes de cession et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de cette notification, être remis au cessionnaire.

Le prix des Titres de la Société achetés sera payable comptant, contre remise de l'acte de cession dûment signé emportant transfert de propriété des Titres.

### 13.5 Engagement de céder du ou des minoritaires

En cas de présentation d'une offre d'achat ferme et irrévocable portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société à la ou les Parties représentant la majorité du capital de LA SOCIETE et acceptée par elles, la ou les Parties minoritaires s'engagent à vendre avec la Partie majoritaire la totalité des Titres qu'elles détiennent dans la Société au tiers offrant, aux conditions proposées par ce dernier, sauf à ce qu'elles exercent leur droit de préemption visé à l'article ci-dessus.

Pour la mise en œuvre du présent article, sera réputée être une offre d'achat toute offre d'achat même conditionnelle, dans la mesure où les conditions indiquées dans l'offre sont stipulées comme étant exhaustives.

Le transfert de propriété des Titres détenus par les Associés à l'auteur de l'offre (à savoir la remise des actes de cession signés contre paiement) devra intervenir dans les délais indiqués dans l'offre ou dans le protocole de vente.

Il est précisé que, dans tous les cas, le prix unitaire de chaque Titre cédé sera égal au prix global offert pour 100 % du capital divisé par le nombre de Titres de la Société.

### 13.6 Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346 et 2347 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## ARTICLE 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

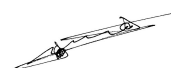
## ARTICLE 15 ENGAGEMENT DES ASSOCIES

### a. Engagement de non-concurrence

Tant que les Parties exerceront une fonction salariée et/ou un mandat social au sein de la Société, et pendant les douze mois (12) suivant la cessation de la dernière de ces fonctions, les Parties s'interdisent, en France, de :

- prendre directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation au capital de quelque entreprise que ce soit, qui serait concurrente de la Société ou qui exercerait des activités similaires à celles effectivement exercées par la Société ;
- louer ses services (y compris en tant que salarié ou consultant) ou exercer des fonctions de gérance, de direction, d'administration ou d'animation, directement ou indirectement au sein de

MP  
SDP  
E L



quelque entreprise que ce soit, qui serait concurrente de la Société ou qui exercerait des activités similaires à celles effectivement exercées par la Société, sauf accord préalable et écrit de l'Investisseur.

b. Engagement de non-sollicitation

Les parties, en dehors du cadre de leur mandat actuel dans la Société, s'interdisent de solliciter ou de contacter, directement ou indirectement, les collaborateurs de la société en vue de leur proposer une embauche, un contrat de travail ou un contrat de conseil et, plus généralement, tout contrat aux fins de leur confier une mission quelconque, ainsi que le démarchage ou la sollicitation de tout client de la Société.

Cet engagement demeurera valide pendant la période de non-concurrence visée ci-dessus.

c. Engagement de maintien au sein de la Société

Chaque Partie s'engage, pour une durée d'un an à compter de la signature du présent Pacte, à demeurer en fonction au sein de la Société.

d. Propriété intellectuelle

Chaque partie s'interdit de prendre, acheter ou déposer en son nom personnel tous brevets, inventions ou marques, ou modèles, en rapport avec les activités de la Société, et s'engage à effectuer ces opérations au nom de la Société elle-même.

De même, les parties reconnaissent d'ores et déjà que la Société sera la seule titulaire des droits de propriété intellectuelle créés ou à créer dans le cadre des activités de la Société, qu'il pourrait développer dans le cadre de son emploi, ses missions ou mandats auprès de la Société.

Enfin, chaque Partie s'engage à céder, s'il y a lieu, à titre gratuit à la Société tous les actifs nécessaires à son exploitation ou relatifs à son objet social, dont les parties seraient propriétaires.

**ARTICLE 16 – OPTION D'ACHAT DES TITRES EN CAS DE DEPART**

Si avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la signature des présents statuts, une Partie cesse ses fonctions au sein de la Société, pour quelque cause que ce soit, elle s'engage irrévocablement à céder l'intégralité des Titres qu'elle détient au sein de la société, à leur valeur d'acquisition, aux autres Parties.

Les autres Parties disposeront de six (6) mois, à compter du jour suivant celui au cours duquel elles ont eu connaissance de la cessation des fonctions de la Partie sortante, pour lui notifier leur volonté d'exercer ou non l'option d'achat (« **la Notification de Levée d'Option** »).

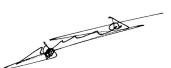
A défaut de volonté des autres Parties d'exercer leur option d'achat, les Autres Associés de la société pourront acquérir les Titres au prorata de leur détention dans le capital de la Société. La Notification de Levée d'Option devra indiquer l'identité du ou des Cessionnaire(s), et le cas échéant, la répartition des Titres entre eux.

L'établissement des ordres de mouvement et/ou l'accomplissement des formalités éventuellement nécessaires à la Cession effective des Titres devra intervenir dans les trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Levée d'Option.

**TITRE III**

**GERANCE**

MP  
SD  
L  
E



**ARTICLE 17 - DESIGNATION ET REVOCATION DES GERANTS**

- 17.1** La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée, sont :

- Stéphane Coussinet, demeurant 6 bis, rue Fessart, 92100 Boulogne,  
 Jean marie Degeilh, demeurant 54 bis rue des Tilleuls, 92100 Boulogne

intervenant aux présentes et déclarant accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

- 17.2** En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital. Cette majorité s'applique également en cas de seconde consultation.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

- 17.3** Le ou les gérants sont révocables par décision de la majorité des associés représentant plus des deux tiers du capital. Cette majorité s'applique également en cas de seconde consultation.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

- 17.4** Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions.

- 17.5** En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- 17.6** La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent également demander la réunion d'une assemblée.

- 17.7** En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18- POUVOIRS DE LA GERANCE**

- 18.1** En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sous réserve des limitations visées à l'article 17.2 ci-dessous ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de

MP  
JM  
R



pouvoirs spéciaux.

**18.2** Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les décisions suivantes devront être prises conjointement par les co-gérants, en cas de pluralité de gérants :

- (a) acquisition, cession, transfert, mise en location, location ou constitution de sûretés portant sur des actifs significatifs de la Société, c'est-à-dire des actifs (ou un ensemble d'actifs) dont la valeur excède 8.000 euros,
- (b) conclusion, modification, renouvellement ou résiliation par la Société de tout contrat dont l'enjeu financier pour la Société excède 8.000 euros sur un an,
- (c) conclusion par la Société de tout emprunt, ligne ou facilité de crédit d'un montant excédant 8.000 euros,
- (d) développement de toute nouvelle activité, ouverture d'établissements secondaires ou de succursales,
- (e) embauche par la Société de tout salarié, modification significative (incluant également la résiliation) du contrat de travail ou de la rémunération d'un salarié (sauf dans le cadre du budget annuel ou en application d'une disposition impérative) ;
- (f) changement du siège social de la Société, dans le cadre de l'article 4 ci-dessus,
- (g) distribution d'acomptes sur dividendes,
- (h) arrêté des comptes annuels et du budget annuel de la Société,
- (i) convocation des associés et détermination de l'ordre du jour d'une assemblée ou d'une consultation d'associés.

**18.3** Chacun des gérants est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

**18.4** Chacun des gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision extraordinaire des associés.

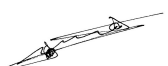
#### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements. .

#### **ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**

**20.1** Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

MP  
BM  
LW



- 20.2.** La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

- 20.3** Les dispositions du présent article s'appliquent également aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.
- 20.4** Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 20.5** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

#### TITRE IV

#### DECISIONS COLLECTIVES

##### ARTICLE 21 - MODALITES

- 21.1** Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

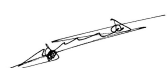
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-dessous.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

- 21.2** Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 21.3** Les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Cette majorité s'applique également en cas de seconde consultation.

La modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des

*N  
20  
2/*



fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est néanmoins décidée conformément à l'article 15.5 ci-dessus.

- 21.4** La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

#### **ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

- 22.1** Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut également être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

- 22.2** Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

- 22.3** L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

- 22.4** Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- 22.5** Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

- 22.6** L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### **ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE**

- 23.1** A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les

UP  
JTD  
92  
ly



documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

- 23.2** Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
- 23.3** Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
- 23.4** Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX**

- 24.1** Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance ou, le cas échéant, par le Président de séance.
- 24.2** En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
- 24.3** Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### **TITRE V**

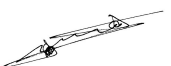
#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 25.1** La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- 22.2** En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

### **TITRE VI**

*Handwritten signatures and initials.*



**COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX**

- 26.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 26.2** A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
- 26.3** Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

**ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

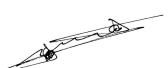
- 27.1** Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.
- 27.2** Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.
- 27.3** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.
- 27.4** Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.
- 27.5** Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'assemblée générale.
- 27.6** La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
- 27.7** L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

- 27.8** Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
- 27.9** Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

**TITRE VII**

MP  
JP  
LH  
SC



**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS****ARTICLE 28 - DISSOLUTION**

- 28.1** La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
- 28.2** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

- 29.1** Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.
- 29.2** Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
- 29.3** La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
- 29.4** Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
- 29.5** Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

**ARTICLE 30 – CONTESTATION**

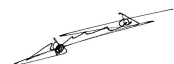
Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**TITRE VIII****DISPOSITIONS TRANSITOIRES****ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale que à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

*MP*  
*SMO*  
*92*



En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **ARTICLE 32 - ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

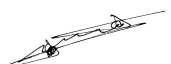
- 32.1** Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, un certain nombre d'actes ; ces actes feront l'objet d'une reprise lors de la première assemblée d'associés après l'immatriculation de la Société.
- 32.2** Tous pouvoirs sont donnés aux gérants de la Société à l'effet de prendre des engagements pour le compte de la Société à compter de la date des présentes et jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.
- 32.3** L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de l'ensemble des engagements mentionnés ci-dessus.
- 32.4** Tous pouvoirs sont donnés aux gérants ou à toute personne qu'ils désigneront ou à qui ils subdélègueront à cette fin, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
  - pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
  - et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

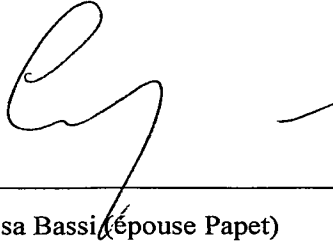
#### **ARTICLE 33 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les soussignés déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Paris, le 28 février 2017, en six (6) exemplaires originaux.

*Handwritten initials and marks:*  
M  
ON  
K  
al





Vanessa Bassi (épouse Papet)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



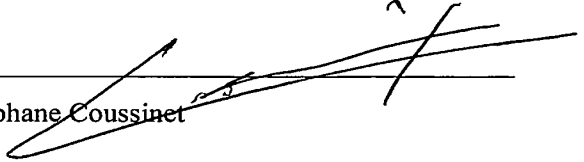
Jean Marie Dégeilh




Maryline Perenet

Bon pour acceptation des fonctions de gérant,

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



Stéphane Coussinet



First Media Communication

Bon pour acceptation des fonctions de gérant,

